

**Procès-Verbal**  
**SEANCE DU 02 NOVEMBRE 2023**

\*\*\*\*\*

L'an deux mil vingt- trois, le deux Novembre, à dix-huit heures quarante-cinq le Conseil Municipal de CRAVANS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M.FRADIN Dominique, Maire.

Date de convocation : 26 Octobre 2023

Nombre de conseillers :

En Exercice : 13

Présents : 10

Votants : 10

Présents : M. FRADIN D., Mme GLODT, Mme COUDRET, M. GANDEMER

Adjoints ; Mme FRADIN Véronique, MM. ALLAIN, DEBLAISE, COSSET, LYS, Mme AUDEBERT

Absents excusés : Mme FOUCHÉ, M.HANOUILLE

Absent : M.LEROY

Secrétaire de séance : M.DEBLAISE

\*\*\*\*\*

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 05 Octobre 2023.

**DEMANDE DE SUBVENTION COLLEGE DE GEMOZAC**

Le maire fait part du courrier du collège de GEMOZAC, sollicitant une participation pour le financement du voyage scolaire à Barcelone en mai 2024.

Un enfant étant domicilié la commune.

Il propose de verser une subvention de 50 € et soumet au vote.

Pour : 5

Contre : 1

Abstention : 4

Vu le résultat,

Le Conseil Municipal,

- DECIDE

d'autoriser Monsieur le maire à verser une subvention de **50 €** au collège Jules Ferry de Gémozac

– article 65748 – Cette somme sera décomptée des « Divers ».

**PARC EOLIEN des Charbonnières à SAINT GERMAIN DU SEUDRE**

Monsieur Le Maire expose aux conseillers municipaux qu'il a reçu un représentant de l'Association des Hurle vents qui l'a alerté sur le projet d'implantation d'un parc éolien. Chacun a pu prendre connaissance du dossier de demande d'autorisation

environnementale par le promoteur JPEE pour le parc Eolien des Charbonnières à St Germain du Seudre. Le Projet consiste en l'implantation de 2 éoliennes d'une hauteur de 199.50m chacune.

Le Maire demande l'avis aux conseillers sur cette implantation, compte tenu de la distance des habitations.

**COMMUNE DE CRAVANS**  
**Séance du 02 Novembre 2023**

Pour : 1 sous réserve que les constructions de ce type (parc éolien) soient éloignées à plus de 1000 m de toutes habitations ou bâtiments agricoles.

Contre : 7

Abstentions : 2

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, (par 7 voix contre) émet un avis défavorable pour le projet du parc Eolien des Charbonnières à St Germain du Seudre ; Et affirme catégoriquement sa volonté de ne pas voir ce genre de projet s'implanter sur son territoire.

**CONVENTIONS AVEC ENEDIS**

**A/ Convention de mise à disposition**

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique, des travaux envisagés doivent emprunter la propriété communale, notamment la parcelle **AE 0089** (après l'école) « route de Châtenet »

ENEDIS souhaite occuper 20 m<sup>2</sup>. Ce terrain sera destiné à l'installation d'un poste de transformation électrique dénommé CIMETIERE 17133P0035.

M. le Maire présente donc la convention de mise à disposition

Le conseil municipal, à l'unanimité

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer :

- La convention de mise à disposition d'un terrain de 20 m<sup>2</sup> dépendant de la parcelle AE 0089 au profit d'ENEDIS

**B/ Convention de servitudes**

Dans le cadre d'enfouissement d'un câble électrique HTA 20Kv, les travaux doivent emprunter plusieurs parcelles appartenant à la commune. Celles-ci sont cadastrées AE 0334, AE 0267, AE 0098, AE 0090, AE 0089.

M. le Maire présente la convention de servitudes.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

consent un droit de servitude à ENEDIS pour établir sur les parcelles AE 0334, AE 0267, AE 0098, AE 0090, AE 0089, dans une bande de 3 mètres de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 210 mètres ,

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents y afférents.

**TARIF LOCATIONS DES SALLES**

M. le Maire présente un comparatif des tarifs de locations de salles.

Après en avoir pris connaissance, le conseil municipal Décide de modifier le montant du forfait ménage et conserver les autres tarifs étant donné qu'il y a déjà une distinction entre été et hiver.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE de FIXER, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2024

Les tarifs suivants

**COMMUNE DE CRAVANS**  
**Séance du 02 Novembre 2023**

**Salle des Fêtes :**

<b>TARIF UNIQUE WEEK-END TOUTE L'ANNEE</b>	
Habitant Cravans	<b>100 € + consommation électricité</b>
Extérieur Commune	<b>200 € + consommation électricité</b>
Nettoyage (forfait)	<b>120 €</b>
Caution de garantie	<b>500 €</b>
Caution ménage	<b>200 €</b>

<b>TARIF POUR ½ JOURNEE TOUTE L'ANNEE (hors WE et fêtes)</b>	
Tout public	<b>80 € + consommation électricité</b>

**Salle Associative – Jardin Public :**

<b>TARIF UNIQUE WEEK END</b>		
	<b>Eté</b>	<b>Hiver</b>
Habitant Cravans	<b>90 €</b>	<b>110 €</b>
Extérieur Commune	<b>180 €</b>	<b>200 €</b>
Nettoyage (forfait)	<b>120 €</b>	
Caution de garantie	<b>500 €</b>	
Caution ménage	<b>100 €</b>	

<b>TARIF POUR ½ JOURNEE TOUTE L'ANNEE (hors WE et fêtes)</b>	
Tout public	<b>80 €</b>

En cas de location simultanée de la Salle des fêtes et de la Salle Associative, les tarifs sont les suivants :

Habitant Cravans	<b>150 € + consommation électricité</b>
Extérieur Commune	<b>300 € + consommation électricité</b>
Caution de garantie	<b>1 000 €</b>
Caution ménage	<b>200 €</b>

Avant chaque location, devront être remis à la mairie : chèques de location, de caution ainsi que l'attestation d'assurance responsabilité civile.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer avec chaque organisateur, la convention, selon le modèle joint en annexe à la présente délibération.

**PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE (PROJET DE DELIBERATION)**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code général de la fonction publique,  
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

**COMMUNE DE CRAVANS**  
**Séance du 02 Novembre 2023**

Vu l'avis du Comité social territorial en date du ..... ,  
Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités  
d'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle  
Le Maire propose au Conseil municipal d'instaurer la prime de pouvoir  
d'achat exceptionnelle et d'en déterminer les modalités de versement.

**ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée :

- aux fonctionnaires (titulaires ou stagiaires),
- aux agents contractuels de droit public,
- aux assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

Pour cela, les bénéficiaires devront :

- avoir été recrutés avant le 1er janvier 2023,
- avoir été employés et rémunérés au 30 juin 2023 par la collectivité ,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, dans les conditions définies à l'article 3 du décret n°2023-1006 susvisé.

Sont exclus du bénéfice de cette prime les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (prévues au I de l'article 1er de la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat), ainsi que les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

**ARTICLE 2 : MONTANTS MAXIMUMS**

Le montant de la prime exceptionnelle est défini en fonction de la rémunération brute dans la limite des plafonds suivants :

<b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Montant maximum de pouvoir d'achat (Décret n°2023-1006)</b>	<b>Montant défini pour les agents de la collectivité dans la limite des plafonds réglementaires</b>
<b>Inférieure ou égale à 23 700 €</b>	<b>800 €</b>	<b>800 €</b>
<b>Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €</b>	<b>700 €</b>	<b>700 €</b>
<b>Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €</b>	<b>600 €</b>	<b>600 €</b>
<b>Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €</b>	<b>500 €</b>	<b>500 €</b>

**COMMUNE DE CRAVANS**  
**Séance du 02 Novembre 2023**

Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Le montant de la prime perçue par l'agent sera réduit, le cas échéant, à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi.

Ø Cas particuliers :

1. Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
2. Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues ci-dessus (1.) pour correspondre à une année pleine.
3. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues ci-dessus (1.) pour correspondre à une année pleine.

**ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle fera l'objet d'un versement unique au mois de Mai 2024.

**ARTICLE 4 : CUMULS POSSIBLES**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

**ARTICLE 5 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 /05/ 2024.  
Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :  
- d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle tel que présenté ci-dessus ;

**COMMUNE DE CRAVANS**  
**Séance du 02 Novembre 2023**

- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle versée aux agents concernés dans le respect des dispositions réglementaires et celles présentées ci-dessus ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

**CONTRAT DE PROXIMITE**

Par délibération n°118 du 24 juin 2022, l'Assemblée départementale a acté sa volonté de formaliser, dans le cadre de Contrats de Proximité, l'engagement du Département aux côtés des 13 Intercommunalités et des 463 Communes, au profit du développement des territoires et des charentais-maritimes.

Le Département a souhaité amplifier ce partenariat incontournable afin de servir au mieux les Charentais-Maritimes et déployer ses politiques au plus près des besoins, grâce à une collaboration renforcée et des engagements prioritaires.

Il propose ainsi la contractualisation des Contrats de Proximité, à l'échelle des territoires communautaires et pour la durée du mandat communal, afin de rendre plus lisibles et plus efficaces les actions menées conjointement par le Département, les 463 Communes et les 13 Intercommunalités.

Ces contrats témoignent d'une ambition et d'une vision commune et fixent le cadre de la mise en œuvre des projets de territoire. Ils ont vocation à couvrir l'ensemble des problématiques touchant à l'amélioration de la vie des Charentais-Maritimes confrontés aux grands enjeux contemporains auxquels nous devons répondre collectivement : la désertification rurale, l'entrée dans l'ère numérique, les crises énergétiques, l'urgence climatique, le déclassement social et les bouleversements démographiques à l'œuvre dans la société française.

Ainsi, des domaines d'intervention privilégiés ont été identifiés, ils portent notamment sur l'autonomie et le grand âge, la santé, le logement et l'habitat, l'insertion et l'action sociale, l'enfance et la petite enfance, la jeunesse, l'exemplarité énergétique, l'environnement, les infrastructures et les mobilités, l'eau, la sécurité, le sport, le tourisme, la culture, le patrimoine, l'amélioration des équipements publics, l'accès aux services publics.

Tous les Contrats de Proximité, adaptés aux spécificités de chaque territoire, se déclinent en plans d'actions composés notamment de :

- fiches-actions pour les projets les plus aboutis,
- fiches-objectifs pour les actions les moins matures.

Afin de suivre au plus près la mise en œuvre de ces Contrats, un Comité de Suivi a été constitué pour chacun des 13 Contrats, présidé par la Présidente du Département et composé de la Première Vice-Présidente du Département, des Vice-Présidents du Département, des Conseillers Départementaux des cantons concernés, du Président de l'Intercommunalité et de représentants des Communes membres.

Cette instance est chargée d'assurer un suivi collégial du Contrat de Proximité, d'en faciliter sa mise en œuvre, d'effectuer les revues de projets annuelles et

**COMMUNE DE CRAVANS**  
**Séance du 02 Novembre 2023**

de proposer, le cas échéant, des évolutions (retraits ou ajouts de nouveaux projets) aux différentes Assemblées délibérantes.

Considérant que les échanges entre le Département, les intercommunalités et les Communes ont permis d'élaborer des Contrats prenant en compte les spécificités de chacun,

**DELIBERATION**

Vu les articles L 2121-29 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Il est proposé au Conseil Municipal :

-d'approuver le contrat de proximité du territoire de GEMOZAC et de la Saintonge Viticole joint en annexe à la présente délibération,

-d'autoriser Monsieur le Maire à le signer et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

-de prendre acte de la nécessité d'être représenté au sein du Comité de suivi par un élu municipal.

**Délibération donnant mandat au Centre de gestion de la Charente-Maritime pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la procédure de marché public ayant pour objet de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance**

**EXPOSÉ PRÉALABLE**

Le Maire , informe le Conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, rend la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La couverture prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir *a minima* un maintien de 90% du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

**COMMUNE DE CRAVANS**  
**Séance du 02 Novembre 2023**

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation *via* une procédure de mise en concurrence lancée en propre
- L'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion

Aux termes de l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de gestion de la Charente-Maritime a décidé de lancer en 2024 une procédure de marché public afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

L'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de définir les garanties du futur contrat et de désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de gestion pour mener cette négociation.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion devrait être en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance à l'été 2024 pour **un début d'exécution du marché au 1<sup>er</sup> janvier 2025**.

A l'issue de cette consultation les collectivités **conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention** de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à la présenter à leur organe délibérant.

**LE MAIRE PROPOSE À L'ASSEMBLÉE**

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;
- Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;
- Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;
- Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Charente-Maritime approuvant le lancement d'une consultation pour conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;
- Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Charente-Maritime ;
- Vu l'exposé du Maire (ou du Président) ;

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion de la Charente- Maritime et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024

**COMMUNE DE CRAVANS**  
**Séance du 02 Novembre 2023**

**DÉCISION**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**DÉCIDE :**

**De se joindre à la convention de participation** dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion de la Charente-Maritime prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et de lui **donner mandat** :

Pour **lancer la procédure de marché public** nécessaire à sa conclusion  
ET

Pour **négoier un accord** avec les organisations syndicales représentatives

**De donner mandat au Maire** pour déterminer avec le Centre de gestion les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié conformément à l'article L224-3 du CGFP.

**PREND ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de gestion dont la prise d'effet sera fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**BULLETIN MUNICIPAL**

Compte tenu des différents soucis et multitudes de corrections apportées au moment de l'impression, il est décidé de changer d'imprimeur pour la prochaine édition.

Des devis ont été demandés.

TM Projet pourrait être retenu, reste quelques points à revoir.

**ZONE D'ACCELERATION ENR**

Concrètement, il s'agit de définir une ou plusieurs zones pour chaque type d'énergie renouvelable (solaire électrique, solaire thermique, éolien terrestre, géothermie, biogaz, etc.), correspondant à des secteurs précis (et non à des bâtiments). La définition de ces zones ne préjuge en rien de la réalisation du projet, les différentes réglementations trouvant à s'appliquer de la même manière (droit de l'urbanisme, droit de l'environnement, protection du patrimoine, etc.). Cependant, la réalisation d'un projet dans une telle zone pourra profiter d'une procédure d'instruction raccourcie.

Les communes ont jusqu'au 31 décembre 2023 pour définir et transmettre leurs propositions de zones d'accélération à leur l'EPCI ainsi qu'au préfet.

Chacun doit réfléchir de son côté aux secteurs à déclarer.

**COMPTABILITE**

Néant

**JEUX DE L'ECOLE**

A voir si il est possible de remettre une couche au sol.

Un devis a été signé avec un bureau de contrôle pour avis et observations sur les jeux.

**QUESTIONS DIVERSES**

- Réunions :

**COMMUNE DE CRAVANS**  
**Séance du 02 Novembre 2023**

Commission des bâtiments : Samedi 02 Décembre à 11 h 00

Commission voirie : Samedi 18 novembre à 11 h 00

- Les élections européennes auront lieu le 09 juin 2024
- Repas des aînés : prévision d'un repas à la salle des fêtes et repas à emporter pour ceux qui ne peuvent pas venir (dans ce cas, la date sera décalée pour une meilleure organisation). Le repas sera préparé par le 143.
- Déviation :  
Des travaux sont en cours sur la RD 143 (chantier de réfection des murs des Chassières), la déviation fait passer les véhicules par la rue du Port (autre RD). Cependant la plupart des véhicules circulent sur des voies communales et compte tenu de la météo, les accotements sont glissants.  
Il a été demandé de prendre un arrêté pour mettre en sens unique la route de Chez Chauvin et Grissac  
Le Conseil Municipal émet un avis défavorable.  
Il a été demandé la pose de panneaux signalétiques supplémentaires pour suivre la déviation
- Octobre Rose :  
Sont remerciés Viviane G pour les décorations, Sophie A. pour avoir servi du café le dimanche matin sous la halle, l'association APE Nos petits drôles (sans qui cette action n'aurait pu être réalisée), les participants et tous les généreux donateurs.  
  
Il est évoqué la possibilité de préparer le café un dimanche par mois lors du marché.

La séance est levée à 20 h 45